



PRÉFET DE LA MARNE

N° 61- 2011 – LE – ASS - APP

Arrêté préfectoral de prorogation relatif à la demande de
la communauté de communes des DEUX COTEAUX
à mélanger les boues des stations d'épuration
de COURCY et de HERMONVILLE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 et R 211-25 à R 211-47,
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-4-HER du 23/02/2009 autorisant la Communauté de Commune des DEUX COTEAUX à mélanger les boues des stations d'épuration de Courcy et Hermonville pour une période de deux ans,
- la demande de prorogation déposée par la Communauté de Communes des DEUX COTEAUX concernant le mélange des boues des stations d'épuration de Courcy et de Hermonville en date du 07 septembre 2011,

CONSIDERANT QUE :

- la composition des boues, issues de chacune des stations d'épuration de Courcy et de Hermonville, répond aux conditions prévues par la réglementation,
- cette opération permet d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration de Hermonville,
- La station d'épuration de Courcy est suffisamment dimensionnée pour recevoir les boues liquides de la station d'épuration de Hermonville,
- les deux communes appartiennent à la Communauté de Communes des DEUX COTEAUX qui a la compétence en matière d'assainissement,
- les bilans qualitatifs et quantitatifs des boues épandues en 2009 et 2010 sont conformes à la réglementation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation pour la Communauté de Communes des DEUX COTEAUX à mélanger les boues issues des stations d'épuration de Courcy et de Hermonville et à épandre ce mélange sur terres agricoles est prorogée pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En vertu de l'article L 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé, à la Communauté de Communes des DEUX COTEAUX, 2 place Truchon 51220 Hermonville.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

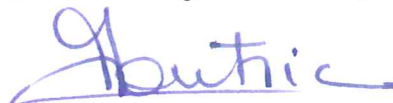
Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- Monsieur le maire de Courcy,
- Monsieur le maire de Hermonville,
- Monsieur le directeur de la Lyonnaise des Eaux.

Châlons-en-Champagne, le 30 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC